

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600202

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 27 avril 2017
Lecture du 18 mai 2017**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 juin 2016 M. X., représenté par la SELARL d'avocats Royanez, demande au tribunal de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de :

- 9 401 242 F CFP en réparation de la perte résultant du paiement d'intérêts d'emprunt et d'assurances corrélatives ;
- 21 600 000 F CFP en réparation du manque à gagner ;
- 250 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la collectivité a engagé sa responsabilité en l'induisant en erreur en prenant un engagement formel, ferme, précis et réitéré ;
- il a subi un double préjudice, d'une part, en souscrivant un emprunt et, d'autre part, en ne percevant pas des loyers mensuels de 120 000 F CFP sur une période de 15 ans ;
- il doit être indemnisé de l'intégralité de ses préjudices.

Par des mémoires enregistrés les 14 décembre 2016 et 9 février 2017, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable et mal fondée.

Par un mémoire complémentaire enregistré le 31 janvier 2017, M. X., représenté par la SELARL d'avocats Royanez, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Il ajoute que sa requête est recevable.

A la suite de l'audience du 9 mars 2017, une note en délibéré présentée pour M. X. a été enregistrée le 9 mars 2017. La requête a été radiée du rôle et la note en délibéré susvisée a été communiquée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 3/CP du 14 octobre 2014 autorisant diverses opérations domaniales ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Dupuy, substituant Me Royanez, avocat du requérant, et de M. Ajapuhnya, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier en date du 16 janvier 2011, M. X. a proposé de mettre à la disposition de la Nouvelle-Calédonie, moyennant un loyer mensuel de 120 000 F CFP pour une durée de 10 ans, un local, situé dans la zone industrielle de La Foa, destiné à accueillir un centre de contrôle technique de véhicules.

2. Au vu d'une note de présentation de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT) en date du 9 février 2011 jugeant la proposition de M. X. intéressante, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, par courrier en date du 15 février 2011, donné son accord à l'intéressé sur les conditions mentionnées dans son courrier du 16 janvier précédent. Le président du gouvernement a même tenu à préciser que le local « sera doté d'un compteur d'électricité spécifiquement pris en charge par la Nouvelle-Calédonie pour l'alimentation des bancs de freinage ».

3. Cet engagement circonstancié de la collectivité publique a été confirmé par un courrier en date du 11 octobre 2013 du membre du gouvernement en charge de la circulation et de la sécurité routière qui a demandé à M. X. de lui faire parvenir plusieurs pièces nécessaires à la rédaction du projet de bail.

4. Dans la perspective de la création de ce centre de contrôle technique automobile M. X. a, dès le 6 mai 2011, procédé à l'acquisition d'un terrain situé à La Foa sur le lotissement industriel et commercial « Zia Méaré II ».

5. La délibération n° 3/CP susvisée du 14 octobre 2014 a autorisé la Nouvelle-Calédonie à effectuer l'acquisition à titre gratuit auprès de la commune de Canala d'une parcelle de terrain destinée à la réalisation d'un centre de contrôle technique. S'appuyant sur cet élément et des informations recueillies auprès de l'administration, M. X. soutient avoir adressé le 11 mai 2015 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une demande indemnitaire consécutive à l'abandon du projet de contrôle technique automobile de La Foa.

Sur la recevabilité de la requête :

6. Aux termes de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, dans sa rédaction issue du décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000, applicable aux faits de l'espèce : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. /Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. /La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.* ».

7. La Nouvelle-Calédonie affirme n'avoir jamais reçu de demande préalable émanant de M. X.. Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en soulevant cette irrecevabilité à titre principal, n'a pas lié le contentieux. M. X. produit l'accusé de réception en date du 21 mai 2015 attestant de la bonne réception du courrier du 11 mai 2015 par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Mais, sa requête a été enregistrée seulement le 16 juin 2016 au-delà du délai prescrit par l'article R. 421-2 du code de justice administrative rappelé ci-dessus. Dès lors, les conclusions indemnitaires sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, le versement à M. X. d'une somme au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.